

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2020

RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2019-950 - (N° 2367)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL213

présenté par

M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

À la fin de la première phrase du second alinéa de l'article L. 521-23 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, les mots : « sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La remise en liberté de l'enfant en détention provisoire pendant la période de mise à l'épreuve éducative doit être automatique si le juge pour enfants ne répond pas dans les 5 jours. La détention provisoire d'un enfant doit rester exceptionnelle puisqu'elle prive de liberté un enfant dont la culpabilité n'a même pas encore été établie. La part de la détention provisoire de mineurs a fortement progressé passant de 62 % au 1er janvier 2014 contre 81,5 % au 1er novembre 2020. Il est donc urgent de limiter cette inflation et généralisation carcérale préventive, notamment pour des mineurs de moins de 16 ans. Voilà pourquoi la mise en liberté ne doit être automatique en l'absence de réponse du juge des enfants dans le délai de 5 jours suivant la communication au procureur de la République, et non pas dépendre d'une vérification, sollicitée par le PR sans aucune autre précision

Dans un tel cas, il ne faut pas supprimer uniquement seulement les mots « sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées » mais également « le mineur peut saisir la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les cinq jours de sa saisine faute de quoi » ?

Cet amendement est le fruit du travail initié depuis un an avec le Collectif des enfants qui regroupe tous les professionnels et toutes les personnes qui accompagnent les enfants (Conseil national des barreaux - Conférence des bâtonniers - Barreau de Paris - Syndicat de la magistrature - Syndicat des avocats de France - SNPES PJJ FSU - La CGT - FSU - Ligue des droits de l'Homme - Génépi -

OIP Section Française - SNUAS FP FSU - DEI France - SNUTER La FSU Territoriale - Solidaires
– Sud santé sociaux - SNEPAP FSU - Solidaires justice - FCPE 75).